



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-475 du 25 SEP. 2012

imposant des prescriptions complémentaires à la société JOHNSON CONTROLS à Creutzwald visant à modifier les articles 1.2.1, 3.2.2, 3.2.4, 4.1.1, 4.3.9 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 autorisant la société JOHNSON CONTROLS à exploiter une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile sur le territoire de la commune de CREUTZWALD ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par la société JOHNSON CONTROLS en vue d'obtenir la modification des articles 1.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 4.1.1, 4.3.9, 6.3.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral N°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 30 août 2012 ;

Considérant que les modifications proposées par la société JOHNSON CONTROLS ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications proposées par la société JOHNSON CONTROLS ne modifient pas le classement et le régime pour lesquels la société est autorisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société JOHNSON CONTROLS, sise 7 rue de Grenoble à CREUTZWALD (57150), est autorisée à continuer d'exploiter sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

«

Numéro	Activité	Régime	Observation
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	NC	10 kg
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Tourets à meuler : 3,37 Poste à souder : 24,9 Perceuse à colonne : 7,3 Tour conventionnel : 5,5 Fraiseuse : 26,8 Rectifieuse : 11 Scie : 4,1 Total : 82,97 kW
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1- par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitées étant b- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	D	Transformation de polypropylène expansé : 1 t/j
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2- le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	Stockage de granulés de PPE : 2 silos de 120 m ³ Rouleaux de PVC : 187 Stockage de bacs plastiques pour le conditionnement final : 1 500 Stockage de composants plastiques : 1 732 Total : 3792 m ³

Numéro	Activité	Régime	Observation
2663-1b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1- à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>b- supérieur à 2000 m³ mais inférieur à 45 000 m³</p>	E	Stockage des produits finis dans le magasin expédition : 2669 m ³
2910-A2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2- lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	DC	<p>Chaudière principale bâtiment : 1,047</p> <p>Chaudière de secours bâtiment : 0,895</p> <p>Chaudière de secours bâtiment : 1,047</p> <p>Chaudière principale process : 4,062</p> <p>Chaudière de secours process : 2,500</p> <p>Total : 9,55</p>
2921-1a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1- lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé</p> <p>a- La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	A	<p>Tour grise : 1 000 kW</p> <p>Tour bleue : 2 000 kW</p> <p>Total : 3 000 kW</p>
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	NC	41 kW
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <p>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</p> <p>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</p>	D	42,5 kg/j

Numéro	Activité	Régime	Observation
	<p>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</p> <p>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :b- supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>		

A : autorisation

D : déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

NC : non classé

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le site est équipé de 2 chaudières au gaz naturel situées dans la chaufferie du bâtiment de production pour la production de vapeur process et de 3 chaudières au gaz naturel situées dans un local isolé (coupe-feu 2 heures) situé à 10 mètres des locaux de production pour le chauffage (1 en secours) des bâtiments. Les rejets atmosphériques de ces chaudières sont évacués par 3 cheminées de 10 mètres de hauteur (1 pour les 3 chaudières bâtiment, 1 pour la chaudière production et 1 pour celle de secours) avec une vitesse d'éjection minimale de 5 m/s.

Les valeurs limites de rejet suivantes doivent être respectées :

- dioxyde de soufre : 35 mg/m³
- monoxyde de carbone : 100 mg/m³.»

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« L'exploitant fait effectuer tous les 3 ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une mesure des polluants définis à l'article 3.2.2 ci-dessus. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les prélèvements d'eau sont effectués :

- sur le réseau d'eau potable de la ville de CREUTZWALD pour l'eau industrielle et les eaux sanitaires ;
- sur le réseau communal pour l'alimentation du réseau d'incendie interne.

La consommation d'eau industrielle 8 litres d'eau par pièce produite.

La consommation d'eau sanitaire est limitée annuellement à 4 820 m³.».

Article 6 :

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les eaux pluviales sont collectées au moyen d'avaloirs et de descentes de toiture, puis acheminées vers des collecteurs raccordés à un bassin de rétention, lui-même raccordé au collecteur d'eau de la commune.

Le bassin de rétention reçoit l'ensemble des eaux de ruissellement collectées par le réseau et les restitue vers le réseau communal. Durant leur rétention dans le bassin, les eaux pluviales vont décanter. Le fond du bassin en sur creusement par rapport à la sortie de l'exutoire aval permet de piéger les produits de décantation. Les flottants sont également piégés dans le bassin grâce à une grille et à la lame siphonoïde de l'ouvrage de sortie. Avant rejet, les hydrocarbures sont captés au fil de l'eau par le cordon absorbant installé devant la lame siphonoïde afin de garantir une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l et une teneur résiduelle en matières en suspension inférieure à 100 mg/l.

Le bassin de rétention (1150 m³), les quais et le réseau d'eau pluviale (941 m³) permettent de garantir une capacité totale de rétention de 2091 m³.

Une vanne de confinement est installée à l'aval immédiat du bassin dans un regard».

Article 7 :

Les dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le confinement des eaux d'extinction incendie est organisé par plusieurs capacités de rétention :

- quais de déchargement magasin entrée marchandises : 624 m³, le quai donnant sur la façade de stockage ;*
- quais de déchargement expédition : 177 m³ ;*
- tunnel entre chaufferie et bâtiment de production : 140 m³ ;*
- bassin de rétention : 1150 m³ muni d'un trop plein déversant dans le réseau communal.*

soit au total 2091 m³ de rétention.

La totalité des collecteurs d'eaux pluviales se déverse dans le bassin de rétention. En cas d'incendie ou de pollution, la vanne de confinement installée en sortie du bassin devra être fermée ainsi que prévu par le plan d'urgence du site, régulièrement testé en situation d'exercice. »

Article 8 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 9 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Creutzwald.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Boulay, le maire de Creutzwald, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 25 SEP. 2012



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY